



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000296 du 23 JAN. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Chassey-les-Scey

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 (évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Chassey-les-Scey, par déposée par la communauté de communes des Combes le 25 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 janvier 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Chassey les Scey (109 habitants et 62 habitations en 2009) pour laquelle un PLUi est en cours d'élaboration, et appartenant à la communauté de communes des Combes, élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;

- élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence d'un réseau de

collecte de type unitaire sans déversoir d'orage pour la quasi-totalité du territoire communal à l'exception, notamment de la zone industrielle près du port. Les eaux usées et pluviales recueillies sont rejetées sans traitement, directement dans le milieu naturel à savoir une noue ainsi que deux autres points de collecte rejetant directement dans des fossés ;

- qui repose sur le choix de placer la quasi totalité du territoire communal en assainissement collectif à l'exception de la zone industrielle près du port, de trois habitations (deux situées route de deux ports, une située Grande rue) en assainissement individuel ; comprenant les travaux suivants :

- la réhabilitation du réseau qui demeurera unitaire avec la création d'un déversoir d'orage
 - la mise en place d'une station d'épuration dont le type n'est pas encore définie à ce stade, d'une taille de 100 EH pour une population actuelle de 105 habitants dont quelques habitations non raccordées au réseau collectif ; son emplacement serait prévu en dehors de la zone inondable et des zones environnementales sensibles ;
- ce choix d'assainissement collectif et de création de STEP s'appuie sur des critères économiques dont la base de calcul pourrait être erronée, le cas échéant, un nouveau choix de zonage d'assainissement pourrait être retenu par la commune, le dépôt d'un nouveau dossier de demande de cas par cas s'avérera alors nécessaire.

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ou dans un périmètre éloigné ;
- au sein de la zone d'aléa du Plan de Surfaces Submersibles de la Saône mais située à l'écart des habitations ;
- l'existence d'un lien hydrologique direct entre la Morte à proximité immédiate de la noue où sont rejetées les eaux usées et les eaux pluviales et la Saône dont l'état écologique est qualifié de médiocre au sens de la DCE, sans pour autant que l'impact environnemental de l'assainissement actuel ne soit avéré, ainsi la mise en place de la STEP réduirait les impacts négatifs des rejets dans le milieu récepteur ;
- l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune pouvant présenter une sensibilité vis-à-vis de rejets d'effluents, notamment la ZNIEFF de type 1 « Plaine de la Saône », la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Saône » et les sites Natura 2000 « Vallée de la Saône » ;
- le fait qu'au regard de ces sensibilités, la mise en place d'un assainissement collectif pour la quasi totalité de la commune et la création d'une STEP auront une incidence positive sur les milieux récepteurs ; à noter en lien avec le dossier loi sur l'eau (déclaration), la nécessité de réaliser une étude d'incidence Natura 2000 au titre de la création du déversoir d'orage et de la STEP dont le dimensionnement devra tenir compte du nombre d'habitants actuel et à venir, ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Chassey-les-Scey **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **23 JAN. 2015**

Pour le préfet de département
et par délégation,



Jean-Marie CARTEIRAC

<i>Voies et délais de recours</i>

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

